

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-10-16-00009
PORTANT RÉPARTITION DU NOMBRE DE SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-6-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois » issue de la fusion des communautés de communes de Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-12-29-006 du 29 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-03-16-002 du 16 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois, désormais dénommée communauté de communes « Marche et Combraille en Aquitaine »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-12-28-003 du 28 décembre 2018 portant approbation des statuts de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-06-30-00002 du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine,

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux pour se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local,

CONSIDÉRANT qu'aucun accord local n'a été adopté par les communes membres de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine dans les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-6-1 I 2° du CGCT,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, le conseil communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine est composé de 63 sièges.

ARTICLE 2 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine est établie ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Auzances	5
Chénérailles	3
Mérinchal	3
Lavaveix-les-Mines	2
Saint-Médard-la-Rochette	2
Mainsat	2
Champagnat	2
Rougnat	2
Peyrat-la-Nonière	1
Dontreix	1
Crocq	1
Bellegarde-en-Marche	1
Sannat	1
Saint-Chabrais	1
Flayat	1
Issoudun-Létrieux	1
Lupersat	1
Saint-Pardoux-les-Cardes	1
Reterre	1
Fontanières	1
Chard	1
Mautes	1
Saint-Silvain-Bellegarde	1
Arfeuille-Châtain	1
Charron	1
Le Compas	1
Saint-Agnant-près-Crocq	1

Les Mars	1
Saint-Dizier-la-Tour	1
Basville	1
Saint-Pardoux-d'Arnet	1
Saint-Domet	1
Saint-Priest	1
Saint-Georges-Nigremont	1
Puy-Malsignat	1
La Serre-Bussière-Vieille	1
Bosroger	1
Saint-Oradoux-près-Crocq	1
Le Chauchet	1
Sermur	1
Saint-Maurice-près-Crocq	1
La Chaussade	1
Saint-Bard	1
Pontcharraud	1
Bussière-Nouvelle	1
La Mazière-aux-Bons-Hommes	1
Lioux-les-Monges	1
La Villeneuve	1
Brousse	1
Châtelard	1
Total	63

ARTICLE 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé au maire de chaque commune membre.

Guéret, le **14 OCT. 2025**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAIR

